



**3.10 – POLITIQUE
DE RECONNAISSANCE ET D’ASSISTANCE
AUX ASSOCIATIONS DE DEUXIÈME ET DE
TROISIÈME NIVEAU**

AXE ADMINISTRATIF 3, PROCÉDURE ADMINISTRATIVE 10 : POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET D'ASSISTANCE AUX ASSOCIATIONS DE DEUXIÈME ET DE TROISIÈME NIVEAU

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Une association étudiante de deuxième niveau fait référence à une association regroupant des étudiants et des étudiantes selon leur champ d'études.¹

Pour les fins de cette politique, une association de troisième niveau est un regroupement étudiant par champ d'intérêt qui offre des services et/ou des activités durant l'année; ou un enrichissement pour la communauté étudiante universitaire.

Cette politique a pour objectif d'identifier les principes et modalités de reconnaissance, de soutien associatif et/ou financier offert aux associations de deuxième et de troisième niveau. La reconnaissance est offerte dans le but de favoriser la vie associative de la communauté universitaire. L'assistance est offerte pour le fonctionnement de l'association de deuxième et de troisième niveau.

SECTION 1 : RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE DEUXIÈME NIVEAU

ARTICLE 2 : RECONNAISSANCE

Pour obtenir la reconnaissance officielle de l'AGE UQTR, une association de deuxième niveau doit se conformer aux conditions suivantes :

- 2.1 Faire parvenir à la vice-présidence à la vie associative et au développement durable les documents suivants :
 - 2.1.1 Une demande officielle de reconnaissance précisant les buts poursuivis par l'association;
 - 2.1.2 Une copie de sa constitution, charte ou lettres patentes et une copie de ses règlements;
 - 2.1.3 La liste des noms et adresses des responsables de l'association de deuxième niveau.
- 2.2 Fournir au moment de la formation de l'association de deuxième niveau, une preuve de sa représentativité. Cette preuve requiert, lors d'un vote, la présence de 25 % des étudiants et des étudiantes concernées. La majorité (50 % +1) de ces étudiants doit approuver la création de l'association. Le vote doit être tenu lors de la session d'automne ou d'hiver. Un vote tenu lors de la session d'été est considéré invalide.

Il est aussi possible de former une association de deuxième niveau par le biais d'une pétition rassemblant la signature de 25 % des étudiants du secteur académique concerné. Faire parvenir au conseil exécutif de

¹ À noter que l'Association des étudiants(es) hors campus n'est pas concernée par cette politique. Les modalités de distribution des cotisations aux associations périphériques se retrouvent dans l'entente intervenue entre l'AGE UQTR et l'Association des étudiants (es) hors campus de l'UQTR signée le 4 avril 1995.

l'AGE UQTR (1) un extrait de procès-verbal ou une lettre officielle faisant preuve de cette représentativité et (2) une lettre ou un mémo du responsable du programme attestant du nombre d'étudiants inscrits à la session où la demande de reconnaissance est effectuée.

- 2.3 Fournir une preuve que l'association étudiante de deuxième niveau sera active au cours de l'année en cours et composée de son conseil exécutif.
- 2.4 Être reconnu officiellement par l'Université à titre d'association de deuxième niveau. Si la reconnaissance de l'Université n'est pas encore obtenue et si des démarches de reconnaissance sont entamées avant les dates limites mentionnées à l'article 8, une prolongation pour l'obtention de cette reconnaissance est accordée, et ce, jusqu'à la fin de la session en cours.
- 2.5 Remettre les documents demandés avant les dates limites fixées par le conseil exécutif et ratifiées par le conseil d'administration.
- 2.6 Avoir des buts compatibles avec les objectifs de l'AGE UQTR; c'est-à-dire promouvoir et défendre les droits et intérêts de ses membres, améliorer les conditions physiques, économiques et sociales et morales de ses étudiants et ses étudiantes, et ce, en faisant en sorte que l'étudiant puisse sentir qu'il est appuyé dans ses revendications, ou encore qu'il peut avoir le support d'un regroupement lorsqu'il en a besoin.

Si les conditions précisées dans ce présent article sont dûment remplies par l'association de deuxième niveau, l'AGE UQTR lui remettra un document attestant sa reconnaissance officielle. Cette reconnaissance, se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf si dénoncée par l'une des parties.

ARTICLE 3 : PRIVILÈGES

Les associations étudiantes de deuxième niveau ont les privilèges suivants :

- 3.1 Soutien associatif
 - 3.1.1 Les associations de deuxième niveau peuvent se référer au conseil exécutif de l'AGE UQTR pour toute question nécessitant leurs ressources et compétences.
 - 3.1.2 Avoir accès à un local dans le pavillon de la vie étudiante après en avoir fait la demande au conseil exécutif de l'AGE UQTR.
- 3.2 Assistance financière
 - 3.2.1 Remplir le formulaire d'aide financière (constituantes) avant les dates limites établies par l'AGE UQTR.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

Une fois reconnue par l'AGE UQTR, l'association de deuxième niveau s'engage à :

- 4.1 Aviser le conseil exécutif de l'AGE UQTR de tout changement dans sa constitution, charte, lettres patentes ou règlements.

- 4.2 Faire parvenir au conseil exécutif de l'AGE UQTR après chaque élection, une liste des noms, adresse courriel et codes permanents des responsables de l'association de deuxième niveau.

SECTION 2 : RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE TROISIÈME NIVEAU

ARTICLE 5 : RECONNAISSANCE

Pour obtenir la reconnaissance officielle de l'AGE UQTR, une association de troisième niveau doit se conformer aux conditions suivantes :

- 5.1 Faire parvenir à la vice-présidence à la vie associative et au développement durable les documents suivants:
 - 5.1.1 Une demande officielle de reconnaissance précisant les buts poursuivis par l'association;
 - 5.1.2 Une copie de sa constitution, de sa charte ou lettres patentes et une copie de ses règlements;
 - 5.1.3 La liste des noms et l'adresse des responsables de l'association.
 - 5.1.4 Une liste comprenant la signature et le code permanent de dix (10) membres de l'AGE UQTR manifestant un intérêt pour cette association;
- 5.2 Avoir des buts compatibles avec les objectifs de l'AGE UQTR; c'est-à-dire promouvoir et défendre les droits et intérêts des étudiants concernés par l'association de troisième niveau, améliorer les conditions physiques, économiques, sociales et morales de ses étudiants, et ce, en faisant en sorte que l'étudiant puisse sentir qu'il est appuyé dans ses revendications, ou encore, qu'il peut avoir le support d'un regroupement lorsqu'il en a besoin.
- 5.3 Fournir une preuve que l'association étudiante de troisième niveau sera active au cours de l'année en cours et que celle-ci sera composée d'un conseil exécutif.

Si les conditions précisées dans ce présent article sont dûment remplies par l'association de troisième niveau, l'AGE UQTR lui remettra un document attestant sa reconnaissance officielle attestée par le conseil exécutif.

ARTICLE 6 : PRIVILÈGES

Les associations de troisième niveau ont les privilèges suivants :

- 6.1 Soutien associatif
 - 6.1.1 Les associations de troisième niveau peuvent se référer au conseil exécutif de l'AGE UQTR pour toute question nécessitant les ressources et compétences de l'Association.
- 6.2 Assistance financière, valable seulement si les conditions suivantes sont dûment remplies :
 - 6.2.1 Fournir une preuve que l'association étudiante de troisième niveau sera active au cours de l'année en cours et sera composée de son conseil exécutif.

- 6.2.2 Remettre une prévision budgétaire annuelle de l'association de troisième niveau et un bilan financier de la session précédente.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

Une fois reconnue par l'AGE UQTR, l'association s'engage à :

- 7.1 Aviser la vice-présidence à la vie associative et au développement durable de l'AGE UQTR de tout changement dans sa constitution, sa charte, ses lettres patentes ou ses règlements.
- 7.2 Faire parvenir au conseil exécutif de l'AGE UQTR après chaque élection, une liste des noms et adresses des responsables de l'association.

SECTION 3 : ASSISTANCE FINANCIÈRE

ARTICLE 8 : MODALITÉS RELATIVES AUX DEMANDES D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

- 8.1 La date limite pour faire une demande d'assistance financière aux associations de deuxième et de troisième niveau est le 1^{er} novembre pour la session d'automne.
- 8.2 La date limite pour faire une demande d'assistance financière aux associations de deuxième et de troisième niveau est le 1^{er} mars pour la session d'hiver.
- 8.3 Une demande d'aide financière par session est permise

Lors de l'obtention d'un chèque d'assistance financière, ce dernier doit être récupéré dans les quatre (4) mois suivant son émission. Si les associations de deuxième et de troisième niveau ne récupèrent pas ce chèque, il n'y aura pas de réémission.

ARTICLE 9 : MODALITÉ RELATIVE AU MONTANT ACCORDÉ (CONSTITUANTES) POUR LES ASSOCIATIONS DE 2E NIVEAU

- 9.1 Le montant accordé se calcule au taux suivant : 1,25 \$ par étudiant de l'association étudiante de deuxième niveau.
- 9.2 Un montant minimum de 200\$ et un montant maximum de 500\$ par session sera accordé aux associations de deuxième niveau qui en font la demande via le formulaire d'assistance financière disponible aux bureaux administratifs de l'AGE UQTR. (session d'été exclue).
- 9.3 Toutes demandes incomplètes ou en retard seront refusées automatiquement.

ARTICLE 10 : MODALITÉ RELATIVE AU MONTANT ACCORDÉ POUR LES ASSOCIATIONS DE 3E NIVEAU

- 10.1 Le montant minimal qu'une association étudiante de troisième niveau peut recevoir est de 100 \$, et le montant maximal est de 500 \$.
- 10.2 Une assistance financière d'association de troisième niveau ne peut être obtenue pour un projet couvert par le fonds académique ou pour un journal étudiant.
- 10.3 Un journal étudiant peut parfois être considéré par l'AGE UQTR comme une association de troisième niveau pour faciliter certains processus administratifs. Dans de tels cas, l'association de troisième niveau, dans toutes les formes de financement qui lui sont données par l'AGE UQTR, sera financée uniquement selon la réglementation prescrite dans la Politique d'assistance financière aux journaux étudiants et aux articles promotionnels des associations (3.06). Étant, dans les faits un journal, l'association de troisième niveau concernée n'aura donc pas accès au financement réglementé par cette présente politique ou par tout autre politique de financement de l'AGE UQTR.
- 10.4 Le montant accordé varie en fonction des besoins et demandes de l'Association et est fixé par le comité dédié qui examine l'ensemble des demandes et se permet de refuser une demande.
- 10.5 Le comité de développement associatif et du PaVÉ (CDAP) peut décider de verser le montant accordé en deux (2) versements (un à la session d'automne et l'autre à la session d'hiver) dans le but d'assurer un certain suivi avec l'association.

Pour obtenir le deuxième versement, l'AGE UQTR peut exiger des documents prouvant la tenue de ses activités.

ARTICLE 11 : RESPONSABLES

La vice-présidence à la vie associative et au développement durable ou son mandataire est responsable de cette politique.